

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Le souscripteur

JOHN MOORE
la grazide au village
32380 GAUDONVILLE@GMAIL.COM
N° SIREN : 510338528
Code client : n°183707
Numéro de contrat : RCDGRAA-000970

Votre intermédiaire :
CABINET ASSURANCES CHAMPENOISES
2 RUE GENERAL SARRAIL,
51100 REIMS
Tél : 0326472181
Email : contact@assurances-champenoises.fr

L'assureur

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09 – Tél : 04 72 85 50 00 – www.groupama.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles agricoles de Rhône-Alpes Auvergne – Siret 779 838 366 RCS LYON – Emetteur des certificats mutualistes – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Le 31/01/2018,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat RCDGRAA-000970, pour la période du 05/02/2018 au 04/02/2019.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-après
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France ou dans les DROM, à l'exclusion des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Activités garanties

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature FFSA du 1^{er} septembre 2007.

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES

Isolation thermique – Acoustique (29)

Vitrerie - Miroiterie (25)

Serrurerie – Métallerie (24)

Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie (23)

Menuiseries intérieures (22)

Menuiseries extérieures (18)

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Activités exclues

ACTIVITES EXCLUES

Domotique

Installations photovoltaïques et pose de capteurs solaires intégrés

Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 €

Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y compris postes de transformation

Installations de détection vol, intrusion d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 5000 €

Electricité y compris l'installation de VMC (34)

Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers

Installations d'inserts

Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 Kw et inférieure à 50 Kw

Installations à énergie solaire par capteurs thermiques et pose de capteurs solaires intégrés

Installations à énergie géothermique (39) par capteurs horizontaux

Installations à énergie solaire par capteurs photovoltaïques et pose de capteurs solaires intégrés

Installations à énergie géothermique (39) par capteurs verticaux

Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations

Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 Kw restituée

Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques

Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée

Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels (35), revêtements thermiques et industriels

Installations thermiques à haute pression ou haute température

Installations aérauliques et de conditionnement d'air (33)

Fumisterie (32)

Installations thermiques de génie climatique (31)

Plomberie, installations sanitaires (30)

Revêtements spéciaux, conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

Revêtement de sols sportifs

Revêtement de cuisine de collectivités supérieures à 300 m²

Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache

Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels

Calfeutrement, protection et étanchéité des façades (17)

Revêtement de surface en matériaux durs y compris chapes et sols coulés (28)

Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (27)

Peinture (26)

Isolation d'installations frigorifiques

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Isolations thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile

Planchers surélevés

Parquets pour sols sportifs

Ascenseurs (36), monte charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile

Agencement de laboratoires

Verrières de superficie supérieure à 100 m²

Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)

Verrières de superficie supérieure à 100 m²

Étanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (16)

Étanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ

Structures et couvertures textiles (21)

Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (17)

Étanchéité de toiture et terrasse (15)

Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

Façades rideaux (20)

Bardages de façade (19)

Couverture (14)

Montage levage pour compte d'autrui

Structures et couvertures textiles – structures métalliques tridimensionnelles

Charpente et structure métallique d'une portée supérieure à 20 m ou hauteur supérieure à 10 m

Charpente et structure métallique (13)

Traitement curatif (7)

Charpente et structure bois ou lamellé collé d'une portée supérieure à 25 m

Maison à ossature bois (38) (rappel : activité CMI exclue)

Charpente et structure en bois (12)

Réservoirs, piscines (37), silos, ouvrages contenant

Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (11)

Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache

Dallages de type industriel ou commercial y compris bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²

Reprise en sous œuvre

Fondations profondes supérieures à 6 m. Fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barrettes, parois de soutènement autonomes (9)

Dallages de type industriel ou commercial y compris bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²

Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux

Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (10), Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant au maximum 6 niveaux dont 1 maximum en sous-sol

Montage levage pour le compte d'autrui

Montage d'échafaudages et structures événementielles, étaie (5)

Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse/support

Utilisation d'explosifs

Pose de géomembrane

Rabattement de nappe

Réalisation de sondages et de forages

Assèchement des murs (8)

Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (7)

Traitement de l'amiante (6)

Réalisation de colonnes ballastées

Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et de fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)

Démolition (1)

Voiries, Réseaux Divers (VRD) : chaussées - trottoirs - pavage - arrosage - espaces verts (4)

Terrassement (2) Amélioration des sols (3)

Activités Tous Corps d'Etat Secondaires : Familles 6, 7, 8 et 9

Activités Tous Corps d'Etat : Familles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Installations de détection vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €

Installations de détection incendie

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Tableau des montants de garantie

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre : **1 000,00 €**

Couvertures	Montant garanti Par sinistre	
SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
	Par sinistre	Par année
SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €
SECTION III - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
RC Avant / Après réception	2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :		
• Dommages matériel	1.500.000 €	1.500.000 €
• Dommages immatériel	200.000 €	400.000 €
• Pollution	200.000 €	400.000 €
• Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire		
Dommages immatériels consécutifs	600 000 €	
Dommages matériels aux existants		
Dont :		
• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

Mentions légales

Axelliance Creative Solutions, 92 COURS VITTON - IMMEUBLE LES TOPAZES - 69456 LYON CEDEX 06

Agissant en vertu de l'autorisation résultant de la convention de délégation de gestion (réf. : GRAA-DELEG29092016).

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° RCDGRAA-000970
- aux Conditions générales GROUPAMA BATI DECEM 201701.

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à
GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09.

La présente attestation est valable du 05/02/2018 jusqu'au 04/02/2019 sous réserve du règlement de la prime et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2018



ATTESTATION D'ASSURANCE JOHN MOORE– RCDGRAA-000970 Siret : 510338528

UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité décennale obligatoire
Contrat DECEM' SECOND & GROS ŒUVRE

JOHN MOORE
la grazide au village

32380 GAUDONVILLE@GMAIL.COM

Lyon, le 31 janvier 2018

N° de contrat : RCDGRAA-000970
Intermédiaire : CABINET ASSURANCES CHAMPENOISES

Objet : Attestation de paiement

Madame, Monsieur,

Nous soussignons Axelliance Creative Solutions, certifions que la société JOHN MOORE , est à jour de ses cotisations d'assurance, concernant son contrat référencé ci-dessus, jusqu'au 04/02/2019.

Soucieux de votre satisfaction, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Service Gestion
attestation@axelliance.com



UNE ASSURANCE D'AVANCE SUR WWW.AXELLIANCE-SOLUTION.COM